

Référence : C.N.518.2014.TREATIES-XXVII.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS

STOCKHOLM, 22 MAI 2001

SERBIE : NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

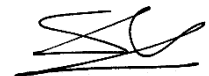
L'action susmentionnée a été effectuée le 13 août 2014.

(Traduction) (Original : anglais)

La République de Serbie n'est pas actuellement en mesure d'accepter l'inscription de HBCDD dans l'annexe A de la Convention avec les dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé dans les bâtiments selon les articles 21 et 22 de la Convention de Stockholm.

La République de Serbie seront en mesure d'accepter la décision SC-6/13 sur 21 août 2015.

Le 13 août 2014



¹ Voir notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 15 novembre 2013 (Adoption d'un amendement à l'Annexe A).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.